invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier, entre autres, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[30],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[31];

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état des ratifications de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

3136 (XXVIII). Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2841 (XXVI) du 18 décembre 1971 et la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967,

Prenant acte des délibérations de l'Assemblée générale, depuis sa vingtième session, sur la question intitulée "Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme",

Prenant acte également de la note du Secrétaire général sur la question[32],

Ayant présente à l'esprit la Proclamation de Téhéran du 13 mai 1968[33],

Tenant compte du mécanisme et des procédures existant dans le cadre des organismes des Nations Unies en vue de l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des débats qui ont eu lieu dans les divers organes et organismes des Nations Unies ainsi que des diverses solutions suggérées au cours des délibérations de ces organismes en vue d'une application plus effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Exprimant l'espoir que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[34] entreront en vigueur dans un avenir proche,

1. *Réaffirme* sa conviction qu'il convient d'envisager de nouvelles mesures afin d'assurer à tous, sans distinction aucune, une pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Décide* de continuer à examiner la question de l'étude des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Décide* en conséquence d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

2201e séance plénière
14 décembre 1973

[30] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[31] A/9139.
[32] A/9074.
[33] *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 3.
[34] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3137 (XXVIII). Question des personnes âgées et des vieillards

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2842 (XXVI) du 18 décembre 1971 sur la question des personnes âgées et des vieillards,

Prenant note de la résolution 1751 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, relative aux personnes âgées et à la sécurité sociale,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui met l'accent sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine, en particulier l'article 25 de ladite Déclaration,

Ayant également présent à l'esprit le fait que la protection des droits et du bien-être des personnes âgées est l'un des principaux objectifs de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[35],

Reconnaissant l'intérêt croissant que présente pour les sociétés en voie de développement aussi bien que pour les sociétés développées une plus large participation des personnes âgées aux activités de la nation,

Notant que la condition des personnes âgées dans la société varie d'un pays à l'autre,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question des personnes âgées et des vieillards[36] et les recommandations qui y figurent,

Préoccupée de voir gagner en ampleur les problèmes des personnes âgées, parallèlement à des modifications de la structure par âge des sociétés et à l'augmentation correspondante du pourcentage de personnes âgées dans la population d'un nombre croissant de pays,

1. *Exprime sa satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question des personnes âgées et des vieillards[36] et de la note établie par l'Organisation mondiale de la santé sur les problèmes de santé des personnes âgées et des vieillards[37];

2. *Appelle l'attention* des Etats Membres touchés par le problème sur la nécessité d'élaborer des politiques et des programmes à court terme et à long terme pour les personnes âgées;

3. *Recommande* aux gouvernements, lorsqu'ils élaborent ces politiques et ces programmes nationaux, de tenir compte des principes directeurs suggérés dans le rapport du Secrétaire général et de prendre des mesures appropriées en vue :

a) De mettre au point, selon les besoins et conformément à leurs priorités nationales, des programmes pour le bien-être, la santé et la protection des personnes âgées, et leur recyclage conformément à leurs besoins, y compris des mesures visant à assurer au maximum leur indépendance économique et leur intégration sociale à d'autres secteurs de la population;

b) D'élaborer progressivement des mesures de sécurité sociale pour assurer aux personnes âgées, quel que soit leur sexe, un revenu suffisant;

c) De renforcer la contribution des personnes âgées au développement économique et social;

d) De décourager, partout et dans tous les cas où la situation générale le permet, les attitudes, politiques et mesures discriminatoires fondées exclusivement sur l'âge qui existent dans les pratiques en matière d'emploi;

[35] Résolution 2542 (XXIV).
[36] A/9126 et Corr.1.
[37] *Ibid.*, annexe III.

e) D'encourager la création de possibilités d'emploi pour les personnes âgées conformément à leurs besoins;

f) De favoriser par tous les moyens le renforcement de la cellule familiale;

g) D'encourager des accords bilatéraux et multilatéraux de coopération en matière de sécurité sociale en faveur des personnes âgées;

4. *Prie* le Secrétaire général, avec les ressources dont il dispose et en coopérant de manière coordonnée avec les institutions spécialisées intéressées, de prendre des mesures appropriées en vue :

a) D'assister les gouvernements, sur leur demande, en ce qui concerne l'élaboration de plans pour l'élément âgé de la population, dans le cadre de programmes de développement global, et de les aider à mettre sur pied le personnel nécessaire pour assurer diverses fonctions dans le domaine du vieillissement;

b) De continuer à surveiller l'évolution et les perspectives d'évolution de l'effectif et du pourcentage des personnes âgées et les facteurs démographiques sous-jacents de cette évolution et, à cette fin, de maintenir un système de collecte et de diffusion de renseignements sur le vieillissement;

c) D'entreprendre, en faisant appel aux connaissances spécialisées des divers organismes compétents des Nations Unies et en consultation avec leurs offices régionaux et avec les gouvernements, des études concernant l'interdépendance des facteurs démographiques, sociaux et économiques du vieillissement;

d) De promouvoir la recherche, aux niveaux international et national, en vue de l'élaboration plus poussée de politiques et de normes, de méthodes de planification et d'évaluation et de mesures concrètes dans le domaine du vieillissement;

e) De promouvoir la recherche scientifique sur la question du vieillissement;

f) De coopérer avec les programmes bilatéraux et les programmes multilatéraux appropriés qui s'occupent de fournir une assistance aux pays en voie de développement dans le domaine du vieillissement;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social en 1977, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, un rapport intérimaire sur les mesures prises comme suite à la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

6. *Prie* les organismes des Nations Unies qui s'occupent du vieillissement, les commissions économiques régionales et les organisations non gouvernementales appropriées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social d'appuyer pleinement le Secrétaire général dans cette tâche;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte, lors de l'établissement de son rapport, des vues exprimées par les Etats Membres au cours du débat consacré à la question à la Troisième Commission.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

3138 (XXVIII). Sécurité sociale pour les vieillards

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 2842 (XXVI) du 18 décembre 1971 sur la question des personnes âgées et des vieillards,

Rappelant les résolutions 1405 (XLVI), 1406 (XLVI) et 1751 (LIV) du Conseil économique et social, en date des 5 juin 1969 et 16 mai 1973,

Prenant note des rapports correspondants du Secrétaire général, en particulier ceux qui ont trait à la question des personnes âgées et des vieillards[38] et au Séminaire interrégional des Nations Unies sur la protection sociale industrielle[39],

Considérant que la sécurité sociale et la protection sociale font partie intégrante du développement économique et social de la société tout entière,

Reconnaissant qu'une sécurité sociale adéquate est de la plus grande importance pour les vieillards,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa *a* de l'article 11 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[40], qui prévoit d'assurer des systèmes complets de sécurité sociale et des services de protection sociale, de créer et améliorer des régimes de sécurité et d'assurances sociales pour toutes les personnes qui, pour cause de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, sont incapables de gagner leur vie de façon temporaire ou permanente, en vue d'assurer à ces personnes, à leur famille et aux personnes à leur charge un niveau de vie adéquat,

Affirmant que les gouvernements ont un rôle important à jouer en ce qui concerne l'élaboration de programmes de sécurité sociale efficaces faisant intervenir un effort concerté des autorités nationales et locales, des organisations compétentes et de la population elle-même,

Considérant que la protection des vieillards est un élément important de tout système général de sécurité sociale, que lesdits systèmes doivent faire partie intégrante du développement économique et social de la société dans son ensemble et que, par conséquent, on ne peut s'occuper de la protection des vieillards de façon isolée,

1. *Considère* que la sécurité sociale fait partie intégrante des programmes nationaux visant à améliorer le bien-être de la population, en particulier des vieillards, dans le cadre de la planification sociale et économique à long terme par l'Etat;

2. *Demande* aux gouvernements de prendre en charge la direction et la planification de la sécurité sociale dans tous les secteurs ainsi que l'élaboration d'une législation dans le domaine des programmes de sécurité sociale;

3. *Recommande* aux gouvernements de prendre, autant que le permet la situation nationale, les mesures de sécurité sociale nécessaires, dans le cadre de la planification générale, et en particulier :

a) D'essayer de faire en sorte que les vieillards, les handicapés et ceux qui ont perdu leur soutien de famille reçoivent des allocations suffisantes de sécurité sociale;

b) D'adopter des régimes de sécurité sociale et d'étendre les régimes existants en tenant particulièrement compte des groupes de travailleurs ayant des besoins particuliers, notamment les femmes;

c) D'améliorer les conditions prévues par les régimes de sécurité sociale en faveur des travailleurs immigrants et de leurs familles;

[38] A/9126 et Corr.1.
[39] E/CN.5/484.
[40] Résolution 2542 (XXIV).